

## COMMUNE DE CONDRIEU

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

Le mercredi 7 décembre deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents à l'ouverture de la séance** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Sandrine SALANEUVE ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Mégane ROMAND ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Magalie VEYRIER ; Jocelyn GABRY ; Isabelle DESCHAMPS ;

**Membres absents à l'ouverture de la séance** : Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Eric MOUNIER ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Annick SOUCHON-MARTINET ;

**Pouvoirs à l'ouverture de la séance** : Youri LAROCHE à Yves RACHEDI ; Sophie CETIN à Béatrice TRANCHAND ; Laura MOUNIER à Marie-Thérèse DARIER ; Alexandre MARZUCCHI à Christian MEA ; Eric MOUNIER à Sylvie DIANI ; Stéphane BOULAHBAS à Cécile MICHEL ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES à Magalie VEYRIER ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ;

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 19 **Nombre de voix** : 27

**Date de Convocation** : 30 novembre 2022

**Secrétaire** : Yves RACHEDI

*Pour notes :*

- *Arrivée de Valérie MIGNOT avant 19h50 (avant le vote de la première délibération).*
- *Arrivée de Sophie CETIN à 20h45 (vote sur les trois dernières délibérations)*

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Demande l'autorisation aux conseillers d'enregistrer les débats pour dresser le procès-verbal le plus conforme possible.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : Yves RACHEDI est désigné à l'unanimité.
- Passe à l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2022. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Extinction partielle de l'éclairage public – 23h00-5h30 ;

- Décision modificative n°3 au Budget primitif 2022 ;
- Admission en non-valeur des produits irrécouvrables – 2022 ;
- Participation à l’OGEC Les Marronniers 2021-2022 ;
- Révision n°2 de la grille tarifaire 2022 ;
- RH – Titres restaurants ;
- RH – Régime indemnitaire des cadres d’emploi de la Police Municipale ;
- Avis relatif aux dérogations au repos dominical – 2023 ;
- Convention territoriale globale ;
- Groupement de commandes : accord-cadre à bons de commandes portant sur les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers ;
- Groupement de commandes : marché de travaux de signalisation horizontale pour les besoins des services de Vienne Condrieu Agglomération et des communes membres du groupement de commandes ;

### **2022-56 – EXTINCTION PARTIELLE DE L’ECLAIRAGE PUBLIC – 23h00-5h30**

Pour note préliminaire, avec les questions transmises au préalable par les élus, ceux de la liste minoritaire ont fait la demande du vote d’un amendement sur le présent sujet. Ils proposent de modifier l’article 1<sup>er</sup> comme suit :

*« Article 1<sup>er</sup> : D’interrompre l’éclairage public la nuit, aux horaires d’hiver, de 22 heures 00 à 5 heures 30 et aux horaires d’été à partir de 23h sans procéder à son rallumage le matin. »*

La majorité expose les raisons de ce projet de délibération : il prolonge la délibération du 12 octobre 2020 prise au moment du confinement lié au Covid. L’équipe municipale précédente avait commencé à travailler sur le sujet et la nouvelle équipe l’avait repris avec à l’époque un assouplissement : 23h00 faisait tôt et il avait été opté pour 00h30.

Le parc du Pilat avait organisé dans le même temps une semaine de sensibilisation sur la thématique des trames noires ce qui rejoignait la mesure.

La réflexion s’en était tenue là bien que sur le plateau, il y avait déjà des extinctions entre 23h et 5h du matin.

Avec cette nouvelle délibération, le but est d’augmenter l’amplitude d’extinction. Pourquoi 23h et non 22h ? Les raisons en sont les suivantes : Condrieu a une dimension rurale mais aussi une zone urbaine, animée et qui comprend un axe majeur de trafic avec la départementale (RD386). Choisir 22h serait prématuré pour le moment. Par ailleurs, le changement des horloges génère un coût même si la réduction de l’éclairage permet des économies.

Le sujet des illuminations est par ailleurs abordé : il y a eu un recentrage sur le Centre de Ville. Notamment, la Garenne n’a pas été éclairée ce qui a valu des remontées peu sympathiques. D’autres mesures ont été prises : mise en place de LED uniquement, les illuminations sont enlevées en janvier.

Le but est quoi qu’il en soit d’être responsable et raisonné. Cela s’inscrit dans la mise en place progressive d’actions pour réaliser des économies d’énergie. D’autres actions voient le jour comme cela avait été le cas de la prise de participation au sein de la Centrale villageoise.

Les élus de la liste minoritaire mettent en avant plusieurs arguments à avoir bien en tête (écologiques, santé publique). Il est rappelé qu'en effet le projet avait été porté par la précédente équipe. Il y a un impact sur les finances publiques de la Commune : risque d'évolution de la contribution au niveau du SYDER avec la répercussion des charges liées à l'énergie de l'éclairage public. C'est pourquoi, il est proposé d'aller plus loin. D'autant plus avec les retours du PNR du Pilat à ce propos (perturbation sur le sommeil, impact de la lumière sur la biodiversité).

D'où la proposition de réduction jusqu'à 22h. En été : 23h. Il est aussi possible d'aller plus loin avec la proposition de travailler par quartier. Il est souhaité que la concertation soit davantage poussée (commission, réunion publique, commissions ad hoc se réunissant sur le sujet).

Il est évoqué les expériences par les autres Communes alentours (Saint Romain en Gal étend fortement l'extinction).

Ce serait aussi un acte fort face aux risques de coupures d'électricité envisagées.

En retour, l'équipe majoritaire répond que contrairement à des Communes qui n'ont à ce stade rien fait, Condrieu a anticipé bien avant ce sujet. Seulement, il faut demeurer dans une forme de progressivité vis-à-vis des habitants. Des adaptations seront envisageables après une phase d'observations.

Plus largement, sur l'énergie, sur France Inter, dans la chronique de Dominique Seux, on entendait le matin même qu'il y avait eu un effort déjà important de tous sur l'énergie. Concernant Condrieu, on se rend compte que le sujet a déjà été bien anticipé, notamment le développement du photovoltaïque (davantage de déclarations préalables déposées sur le sujet).

Equipe minoritaire : ne peut-on pour autant pas aller au-delà des horaires prévus déjà en 2020 ? On peut notamment s'aligner sur les Communes voisines qui font mieux.

Réponse de l'équipe majoritaire : il faut se donner le temps de voir ce qu'il se passe avec cette nouvelle avancée. Condrieu est dans une « bonne moyenne » sur ce sujet de l'extinction. Il ne faut pas oublier par ailleurs la dimension de la sécurité. Et l'éclairage public y participe. Par exemple : pour les spectateurs qui sortent d'une séance de cinéma à l'Arbuel, ils se retrouveraient dans le noir.

Il est aussi évoqué que des études sont en cours pour vérifier si cela n'augmente pas les accidents.

L'équipe minoritaire revient sur sa demande de différencier les quartiers et plus exactement le haut et le bas.

A nouveau, l'équipe majoritaire maintient sa position de rester dans une progression et une phase d'observation.

Le changement doit se faire avec le SYDER. Concernant les consommations, il n'est pas évident de se donner une idée concrète, le syndicat ne transmet pas de données fiables.

Il est demandé de faire voter l'amendement transmis : il est rejeté par 19 voix contre, 6 voix pour et 2 abstentions.

## Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération n°2020-56 du 12 octobre 2020 ;*

*Considérant que dans la continuité de la délibération n°2020-56 qui avait déjà réduit l'éclairage public de nuit, la municipalité souhaite continuer à initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies ;*

*Considérant qu'outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;*

*Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de réglementer les modalités de fonctionnement de l'éclairage public ;*

*Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 7 abstentions, décide,*

*Article 1er : D'interrompre l'éclairage public la nuit de 23 heures 00 à 5 heures 30 ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution permettant la bonne application des présentes et de laisser à sa discrétion la fixation des modalités d'application de cette mesure dans le cadre de ses pouvoirs de police et des arrêtés qu'il peut prendre à cet égard ;*

*Article 3 : De dire que des mesures d'information de la population et, si besoin, d'adaptation de la signalisation devront être réalisées.*

## **2022-57 – DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2022**

**Cette décision modificative concerne les frais de personnel dont la hausse est due aux revalorisations salariales (deux augmentations du SMIC et la hausse en juillet du point d'indice de +3,5%) ainsi qu'à des arrêts maladie. En revanche, il n'y a pas eu d'augmentation de la masse salariale en volume (il n'y a pas plus d'équivalents temps plein : en janvier 2022 autour de 35 et en novembre 2022 autour de 32). Par ailleurs, il faut aussi tenir compte des recettes reçues affiliées aux agents qui ont été bien plus importantes que prévues en crédits au budget primitif. La rehausse proposée sur le chapitre 12 comporte par ailleurs la prise en compte d'une marge d'erreur possible.**

**L'équipe minoritaire s'inquiète de cette hausse. Le compte administratif arrêtaient 1 222 023 € sur le chapitre 12 de dépenses de personnel. Le budget 2022 ouvrait pour 1 316 000 € de crédits et avec cette modification, il est porté à 1 395 988 €, sans compter les sous-traitances et prestations de services.**

**Il est évoqué en retour que la hausse est principalement liée au dégel du point d'indice. Il faut rappeler qu'il n'y a pas eu d'augmentation du point d'indice en 10 ans (bloqué depuis 2012) ce qui a empêché la revalorisation des rémunérations.**

L'équipe minoritaire évoque que des stratégies doivent bien être possibles pour faire face à cette augmentation au niveau du chapitre 12.

Il est répondu qu'il y a également un autre angle dont il faut aussi tenir compte, c'est la difficulté qui va être croissante des agents à « boucler les fins de mois » sans revalorisation de leurs traitements. Le Ministre de la Fonction Publique devrait ouvrir de nouvelles négociations salariales et il devrait y avoir une nouvelle hausse du point d'indice. Concernant les comptes, pour 2022, il est enfin évoqué que ceux-ci ont été bien tenus.

L'équipe minoritaire s'interroge sur les prestations et les sous-traitances.

Il est répondu que ce sujet est distinct et pourra être discuté en Commission finances.

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;*

*Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;*

*Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022 approuvant le Budget Primitif ;*

*Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par le Conseil Municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;*

*Considérant qu'il convient de modifier le budget pour rehausser les crédits du chapitre 12 relatif aux charges de personnels et assimilés afin de s'assurer que l'ensemble des traitements des agents puissent bien être honorés ;*

*Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :*

<b>012</b>	<b>Charges de personnels et assimilés</b>	<b>+79 388,00 €</b>
6332	Cotisations versées au FNAL	+316,00 €
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	+1 516,00 €
64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	+464,00 €
64114	Personnel titulaire – Indemnité inflation	+3 000,00 €

64118	Indemnités des agents	+4 514,00 €
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	+50 430,00 €
64134	Personnel non titulaire - Indemnité inflation	+600,00 €
64168	Autres emplois d'insertion	+397,00 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	+15 507,00 €
6454	Cotisation aux A.S.S.E.D.I.C.	+1 226,00 €
6456	Versement au FNC du supplément familial	+1 418,00 €
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>-79 388,00 €</b>

### 2022-58 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES – 2022

Le produit irrécouvrable le plus important (300 €) concerne une concession funéraire et non acquittée du fait du décès de la personne. Les 4 autres correspondent à des personnes n'ayant pas payé leurs factures (restaurant scolaire par exemple).

Pour note, la raison de l'absence de paiement concernant la concession correspond à l'impossibilité de trouver les ayants droits [*ce point a été vérifié depuis tel qu'évoqué en Conseil*].

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*

*Vu les états P511 des titres irrécouvrables établis par Madame la Comptable publique ;*

*Considérant les listes transmises par la comptabilité publique des créances qui ne peuvent pas être recouvrées ;*

*Considérant que dans ce cas il convient de les admettre en non-valeur ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :*

<b>Année</b>	<b>Titre</b>	<b>Montant</b>
2021	T-5	300,00 €
2021	T-584	3,60 €

2021	T-407	0,01 €
2021	T-588	0,01 €
2021	T-580	10,60 €
<b>Total</b>		<b>314,22 €</b>

## **2015-59 – PARTICIPATION A L’OGEC LES MARRONNIERS 2021-2022**

Désormais, la Commune doit verser une contribution calculée sur le fondement du coût unitaire supporté par élève de maternelle et par élève de l’élémentaire et multiplié par le nombre d’élèves de l’école (maternelle et élémentaire) privée.

La subvention pour l’année 2021-2022 est de 34 867,94 €.

A noter : la Commune n’a pas obtenu une subvention concernant les écoles privées dans la mesure où elle versait déjà par le passé sa contribution.

Des remarques sont par ailleurs formulées par la liste minoritaire : l’indice de position sociale (IPS) utilisé pour étudier et décrire les populations scolaires dans les écoles est bien plus élevé dans le privé que dans le public, Condrieu y compris. La subvention à l’OGEC étant calculée sur la base des charges de l’école publique, il y a une forme de double peine pour les finances publiques de la commune puisque comme précisé lors du dernier conseil l’augmentation des coûts énergétiques de l’école publique se répercutent aujourd’hui dans cette subvention.

### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le code de l’éducation, notamment l’article L 442-5 ;*

*Vu la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;*

*Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d’attribution des ressources dues aux Communes au titre de l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2006-59 du 15 juin 2006 donnant un avis favorable à la transformation d’un contrat simple à un contrat d’association ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-65 du 30 juin 2014 relatif à la participation à l’OGEC ;*

*Vu le contrat d’association en date du 18 octobre 2006 ;*

*Vu la convention du 8 juillet 2014 relative à la participation à l’OGEC ;*

*Considérant que la loi contraint les Communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l’enseignement public ;*

*Considérant que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a par ailleurs abaissé l’âge de la scolarité obligatoire à 3 ans ;*

*Considérant qu'il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les participations qui ont été versées pour l'année scolaire 2021-2022 ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : De fixer la participation pour les élèves domiciliés à Condrieu des classes sous contrat d'association comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :*

- o Ecole maternelle : 1 290,34 €/élève ;*
- o Ecole élémentaire : 529,10 €/élève ;*

*Article 2 : De dire que le montant de la participation sera de 34 867,94 € (pour 18 élèves de maternelle et 22 élèves en élémentaire) ;*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération ;*

*Article 4 : D'inscrire cette dépense en comptabilité.*

## **2022-60 – REVISION N°2 DE LA GRILLE TARIFAIRE 2022**

**La Commune dispose de plusieurs tarifications pour ses différentes activités. Aujourd'hui, plusieurs évolutions apparaîtraient souhaitables.**

**Une question est posée par la liste minoritaire sur l'Arbuel : comment sont accompagnées les structures vis-à-vis de cette obligation nouvelle de disposer d'un SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) ? Quel appui de la commune ?**

**Aujourd'hui, dans un certain nombre de manifestations, il est requis de disposer d'un SSIAP. La Commune a fait preuve de tolérance auprès des organisateurs sur l'année 2022 et recherche pour 2023 une solution plus pérenne à ce propos. Il faut pouvoir assurer la nécessité de la sécurité et en même temps il est important que tout le monde prenne ses responsabilités : il ne faut pas négliger la dimension de la responsabilité de la Commune et des élus.**

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre II du livre II de la deuxième partie (parties législative et réglementaires) ;*

*Vu la délibération du 17 décembre 2004 relative aux locations, concessions, divers – modification des tarifs ;*

*Vu la délibération n°2012-34 du 26 mars 2012 ;*

*Vu la délibération n°2021-60 du 29 novembre 2021 ;*

*Vu la grille des tarifications permanentes ;*



Vu l'avis de la Commission de marchés du 21 novembre 2022 réunissant les représentants des commerçants des marchés, un représentant du Syndicat interprofessionnel des marchés alimentaires du Lyonnais et des représentants de la Commune ;

Considérant qu'en premier lieu, il est opportun :

- D'ajuster les cas de gratuité appliqués à la tarification de la Médiathèque ;
- D'ajouter un cas de gratuité concernant les tarifs de locations concernant l'Arbuel ;
- De revoir complètement la tarification des marchés afin :
  - De la rendre davantage lisible et cohérente à la situation actuelle des marchés ;
  - D'être conforme à l'égalité de traitement des commerçants ;
  - D'établir une forme de progressivité des tarifs en fonction du métrage linéaire (particulièrement les grands linéaires) sans remettre en cause les équilibres tarifaires préexistants.
- D'ajouter à la grille générale des tarifs ceux existants relatifs aux Vins et Rigottes en fêtes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Les nouveaux tarifs de la Médiathèque ci-après :

Tarification	Unité	Montant
<b>MEDIATHEQUE</b>		
Familles habitant à Condrieu	/ an	12,00 €
Familles n'habitant pas à Condrieu	/ an	15,00 €
Classes des écoles publiques et privées de Condrieu	-	Gratuit
Pour les familles nouvellement arrivées	-	Gratuit la première année
Pour les familles de Condrieu les plus démunies (au titre des aides pouvant être accordées par le CCAS)	-	Gratuit
Dégradation d'un livre pour laquelle une restauration n'est pas possible (à moins d'être couteuse) ou non-retour d'un livre	/ livre	Prix du livre neuf en € TTC dans la même collection (ou une collection d'un niveau comparable)
Dégradation avancée et/ou empêchant la lecture du DVD, ou non-retour d'un DVD	/ livre	35 € (prix contenant les droits de prêt)

- La modification de la description des tarifs relatifs aux locations de la salle de l'Arbuel ci-après :

Tarification	Unité	Montant
<b>SALLE DE L'ARBUEL</b>		
Location par les établissements scolaires de Condrieu*	/ évènement	Gratuit

Location par un partenaire institutionnel public dans le cadre d'une réunion publique	/ évènement	Gratuit
Location par un partenaire de la Ville et remplissant trois des critères suivants : - Rayonnement de l'évènement pour Vienne Condrieu Agglomération ou bien le bassin de vie - Manifestation dans le cadre de la saison culturelle ou à vocation culturelle - Action positive pour l'image de Condrieu - Evènement caritatif et non tarifé - Impact économique et retombées positives « sell in »	/ évènement	Gratuit**
Location par une association ayant son siège à Condrieu – évènements jusqu'à deux fois dans l'année*	/ évènement	Gratuit
Location par une association ayant son siège à Condrieu - 3ème évènement*	/ évènement	200,00 €
Location par une association ayant son siège à Condrieu - 4ème évènement*	/ évènement	300,00 €
Location par une association n'ayant pas son siège à Condrieu, établissement scolaire de l'extérieur*	/ évènement	500,00 €
Location par un particulier habitant Condrieu*	/ évènement	650,00 €
Location par les CE extérieurs, AG ou réunions d'entreprises privées ou par un particulier habitant à l'extérieur de la Commune - évènement non-tarifé*	/ évènement	800,00 €
Location par une entreprise privée ou par un particulier habitant à l'extérieur de la Commune ou pour tout évènement tarifé*	/ évènement	1 500,00 €
Demi-journée supplémentaire	/ demi-journée	150,00 €

\*Tarif à la journée (24h) avec tolérance d'installation la veille en avance et de désinstallation après la fin de l'évènement. Le tarif inclut la location de la salle et le nettoyage.

\*\* Conclusion le cas échéant à prévoir d'une convention de partenariat

- o La nouvelle grille tarifaire relative aux marchés de la Commune :

Tarifcation	Unité	Montant
-------------	-------	---------

#### FOIRES ET MARCHES DU VENDREDI

Etal (0 à 3m)	/ mètre linéaire et / séance	1,20 €
Etal (4 à 8m)	/ mètre linéaire et / séance	0,30 €
Etal (>8m)	/ mètre linéaire et / séance	0,80 €
Véhicule (< ou = 3,5 T)	/ véhicule et /séance	2,00 €
Véhicule (> 3,5 T)	/ véhicule et /séance	4,00 €

#### RACCORDEMENT ELECTRICITE MARCHES ET FOIRES

Participation forfaitaire des utilisateurs des bornes d'électricité - annuelle	/ an	80,00 €
Participation forfaitaire des utilisateurs des bornes d'électricité - saisonnière	/ saison	50,00 €
Participation pour une journée	/ séance	3,00 €

#### FORFAIT SAISONNIER (PLACE DU MARCHÉ AUX FRUITS - HORS VENDREDI)

Droit de place forfaitaire	/ semestre	40,00 €
----------------------------	------------	---------

- L'ajout à la grille permanente des tarifs ceux relatifs à la fête « Vin et rigottes » de Condrieu :

<b>Tarification</b>	<b>Unité</b>	<b>Montant</b>
<b>FETE « VIN ET RIGOTTES »</b>		
Grand manège pour enfant	Forfait	100,00 €
Petit manège pour enfant	Forfait	80,00 €
Stand – jusqu'à 6 mètres linéaires	/ mètre linéaire	8,00 €
Stand – au-delà de 6 mètre linéaires	/ mètre linéaire	7,00 €
Petit stand	Forfait	15,00 €
Exposition de véhicules	/ véhicule	20,00 €
Stand dans la salle de l'Arbuel – la table	/ table	60,00 €
Stand sous le chapiteau – la table	/ table	50,00 €
Activités et animations diverses (ex : promenade en poney)	/ activité ou / animation	40,00 €

Article 2 : De modifier la grille tarifaire permanente en conséquence.

#### **2022-61 – RH – TITRES RESTAURANTS**

**Il est proposé d'augmenter de 5 à 6 € la valeur du ticket et une prise en charge plus importante par la Commune.**

**Aucune observation ou question n'est présentée.**

#### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9 ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 25 et 88-1 ;*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27 ;*

*Vu la délibération 2019-39 du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurants » ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-08 du 23 janvier 2012 relative à l'action sociale de la Commune de Condrieu ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-48 du 12 novembre 2019 relative à l'adhésion au contrat-cadre CDG69 « Titres restaurants » avec le prestataire EDENRED à compter du 1er janvier 2020 ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;*

Considérant que l'adhésion au contrat cadre "Titres-Restaurants" du cdg69 afin de permettre aux agents de la Commune de Condrieu de bénéficier de certaines prestations d'action sociale mutualisées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De modifier le contrat-cadre CDG69 « Titres restaurants » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de déterminer le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataires	Prix du marché
Titres Restaurants	EDENRED	- Valeur faciale : 6 € - Prise en charge par l'employeur : 55%, à la charge de l'agent : 45%  Montant de 37 200 euros engagé par la collectivité en prévisionnel pour l'année 2023

Article 2 : De dire que les prestations ainsi définies seront versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion avec le prestataire retenu et le CDG69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion ;

Article 4 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **2022-62 – RH – REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE**

**Le régime indemnitaire fonctionne encore aujourd'hui sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Il convient de mettre à jour la délibération à ce titre.**

**Aucune observation ou question n'est présentée.**

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;*

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2004 relative à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que les agents appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP ;

Considérant que les textes applicables aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale sont des textes spécifiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'instituer le régime indemnitaire des cadres d'emplois de la police municipale dans les conditions énoncées ci-dessous :

#### **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale

#### **II – MODALITES DE CALCUL**

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Grille relative à l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

<b>Grade</b>	<b>Montant de référence (*)</b> <i>Défini par l'arrêté du 14 janvier 2002 - art 1er</i>	<b>Effectif</b>	<b>Coefficient multiplicateur (compris entre 1 et 8) voté maximum</b>	<b>Enveloppe globale maximum choisi par la collectivité</b>
<i>Brigadier-chef principal (Echelonnement indiciaire spécifique)</i>	457 (*)	1	8	Montant de référence x Coef maxi choisi x nbre d'agents du grade

Les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 ne perçoivent pas l'indemnité d'administration et de technicité dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

*(\*) Le montant de référence est, conformément aux dispositions en vigueur, indexé sur la valeur d'indice de la fonction publique.*

*Au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : montant de référence = 513,30.*

*Le montant individuel attribué à chaque agent sera :*

- *proratisé en fonction du temps de travail (pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel)*
- *versé mensuellement*
- *décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel*
- *calculé en fonction des absences suivant la règle ci-dessous :*

*Pour les périodes de congé de maladie ordinaire, le versement de l'IAT évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire.*

*Pour les périodes de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IAT est suspendu. En cas de requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes déjà versées ne sont pas récupérées et restent acquises par l'agent.*

*Pour les périodes de congé maternité, paternité et adoption, le versement de l'IAT est maintenu.*

*Pour les périodes de Période Préparatoire au Reclassement (PPR) et de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), le versement de l'IAT est suspendu.*

*Pour le Temps Partiel Thérapeutique, le versement de l'IAT est calculé au prorata de la durée effective du service.*

*Les arrêtés individuels seront librement définis par Monsieur le Maire, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte :*

- *De la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Du niveau de responsabilités,*
- *Du niveau d'expertise liés à l'emploi.*

*Article 2 : De verser les indemnités susvisées selon une périodicité mensuelle ;*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus ;*

*Article 4 : De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au Budget.*

## **2022-63 – AVIS RELATIF AUX DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL – 2023**

**Il est proposé de retenir une dérogation au repos dominical sur les dates suivantes :**

- **Dimanche 10 décembre 2023 ;**
- **Dimanche 17 décembre 2023 ;**
- **Dimanche 24 décembre 2023 ;**
- **Dimanche 31 décembre 2023.**

**Aucune observation ou question n'est présentée.**

## Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;*

*Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;*

*Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail ;*

*Considérant que la loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire ;*

*Considérant que Monsieur le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre sa décision ;*

*Considérant qu'il doit, en amont, recueillir les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées (article R.3132-21 du code du travail) ;*

*Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : De rendre un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour les commerces de détail, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales aux dates suivantes :*

- Dimanche 10 décembre 2023 ;*
- Dimanche 17 décembre 2023 ;*
- Dimanche 24 décembre 2023 ;*
- Dimanche 31 décembre 2023.*

## **2022-64 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

**La Convention Territoriale Globale (CTG) vise à mettre en œuvre de façon coordonnée et avec le soutien des partenaires, le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles. Elle a ainsi pour objet :**

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération,**
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre / besoin,**
- De définir les modalités de gouvernance au service de ce projet stratégique global,**
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante par une mobilisation des cofinancements,**
- D'améliorer l'existant et / ou de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,**

- **D'assoir les financements existants dans le cadre de l'ancien contrat (enfance-jeunesse).**

L'équipe minoritaire évoque, sur la partie petite enfance, que la Chambre régionale des comptes a pointé le manque d'accueil. Notamment à Condrieu, les assistantes maternelles partent à la retraite. Sur la parentalité, il est dommage que les activités prévues par le RAM se soient arrêtées. Sur la partie enfance-jeunesse, la question est posée de savoir si des actions ont été réfléchies notamment avec les acteurs du territoire, avec l'Association familiale en particulier et s'il y a des choses à construire dans le cadre de cette CTG.

Il est répondu concernant le volet jeunesse qu'il y a le centre de loisirs. Le service jeunesse par ailleurs est en cours de restructuration (notamment la reprise du PIJ). Pour le moment, il est prématuré de trop s'avancer, on entre dans la phase opérationnelle de la mise en œuvre de la CTG. Actuellement, les sujets sont travaillés.

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;*

*Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2022 relative à l'élaboration d'une convention territoriale globale*

*Vu le comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale du 15 novembre 2022 ;*

*Considérant que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à leur terme le 31 décembre 2021, prolongés pour l'année 2022 ;*

*Considérant qu'il est souhaité par la Caf de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et les communes la conclusion d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en lieu et place du CEJ pour renforcer leurs actions sur les champs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;*

*Considérant que les axes prioritaires retenus pour le Bassin de vie de la rive droite sont d'accroître l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et développer l'accompagnement des familles et de mieux accompagner les jeunes pour accéder aux dispositifs d'insertion / prévention et aux activités solidaires, culturelles, sportives, associatives en mettant l'accent sur la mobilité ;*

*Considérant que les financements existants dans le cadre du CEJ sont maintenus en l'état ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*



*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale de services aux familles pour la période 2022-2025 ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération notamment la ou les convention financières 2022/2025 qui seraient associées à la Convention Territoriale Globale (Bonus CTG et Prestations de Services) avec la CAF Isère, et à signer chaque année les documents liés à ces conventions (comptes de résultats, budgets prévisionnels, ...), permettant ainsi de maintenir et de développer les financements de la Caf.*

**2022-65 – GROUPEMENT DE COMMANDES : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES PORTANT SUR LES FOURNITURES DE PAPIER POUR IMPRIMANTES, PHOTOCOPIEURS ET AUTRES PAPIERS**

**Ce type de groupement permet d'avoir de meilleurs prix.**

**Aucune observation ou question n'est présentée.**

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique ;*

*Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération ;*

*Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la Commune de Condrieu d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'adhésion de la Commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers ;*

*Article 2 : D'autoriser Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune ;*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.*

**2022-66 – GROUPEMENT DE COMMANDES : MARCHE DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE POUR LES BESOINS DES SERVICES DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET DES COMMUNES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**La signalisation horizontale correspond aux marquages au sol (peinture).**

**Aucune observation ou question n'est présentée.**

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique*

*Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération*

*Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la Commune de Condrieu d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de travaux de signalisation horizontale, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'adhésion de la Commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour des travaux de signalisation horizontale ;*

*Article 2 : D'autoriser Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune ;*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.*

**DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT**

<b>n°</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
2022-39	14/09/2022	Etude préalable relative à l'aménagement de l'accueil de la mairie – 3 239,64 €ttc
2022-40	20/09/2022	Désignation des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre relative au projet de reconstruction de l'école élémentaire
2022-41	24/10/2022	Travaux de remplacement des barrières d'un pont – 5088,00 €ttc
2022-42	02/11/2022	Marche de travaux de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de condrieu

2022-43	16/11/2022	Ouverture de lignes (fibre pro) aux services techniques et à l'office de police municipale
---------	------------	--

Quelques précisions sont apportées :

- **2022-39** : l'accueil de la Mairie, l'objectif premier est de renforcer la sécurité de la Mairie.
  - **2022-40** : il s'agit d'un pont à la Garenne.
  - **2022-41** : une question est posée sur l'identité des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre : le cabinet Gallet, le cabinet Doucerain-Lièvre-Delziani et le cabinet Didier Dalmas.
  - **2022-42** : une question a lieu autour de l'énergie consommée par les caméras. Ces dernières consomment peu et il y aura du photovoltaïque qui pourra être prévue. Il ne devrait pas y avoir de nouveaux mâts mis en place pour la vidéoprotection, ceux en place seront utilisés.
- Une demande est aussi faite quant à une réunion publique sur ce sujet. L'idée est bien prévue mais pas uniquement sur la vidéoprotection, plus globalement sur la sécurité.

### QUESTIONS DIVERSES

**Question 1** : De nombreuses personnes s'inquiètent des locaux vides des anciennes banques en entrée de ville de même que d'autres locaux commerciaux vides au cœur de la commune ? Ces locaux et leur implantation représentent un atout important en termes de développement économique ? Comment la commune se mobilise-t-elle autour de l'aide à l'identification de repreneur, pour quel type d'activité ? Est-il envisagé de l'accueil temporaire d'activité ?

**L'ancien local Crédit agricole comprend une partie locative (33 m2) et une partie à vendre (221 m2). La personne qui avait la partie locative a acheté l'ensemble et il cherchera certainement à louer.**

**Concernant l'ancien local du Crédit Mutuel, il est géré par une agence immobilière. Il y a des intéressés mais en attente de retour des banques.**

**Au niveau de la Commune, le périmètre commercial a été revu, agrandi et renforcé, le but est d'éviter la transformation en appartements ou garages. L'équipe minoritaire relève qu'il existait déjà un dispositif auparavant.**

**Il est évoqué le sujet de la maison de la presse, le sujet est délicat, il y a des allers-retours. L'équipe majoritaire travaille sur le sujet. L'élue en charge travaille particulièrement sur le sujet et y passe un temps important. Par ailleurs, il n'est pas possible d'avoir une maîtrise complète du sujet. Le choix appartient aux propriétaires. Déjà, certains commerces sont évités au profit d'autres (les métiers de bouche). Par ailleurs, cela peut être long, un restaurant a ouvert en 2022 alors que les restaurateurs étaient venus la première fois en 2020.**

**Le travail se fait par ailleurs avec Vienne Condrieu Agglomération.**

**Question 2** : Lors du dernier conseil municipal, il a été annoncé qu'un prochain COPIL concernant le pont de Condrieu- Les Roches aurait lieu le 18 octobre pour acter du choix des travaux entre passerelle, rénovation, reconstruction. Pourriez-vous nous faire part des décisions du COPIL avec les départements et des délais de mise en œuvre envisagés ?

En septembre 2022, une réunion technique et importante (avec les représentants des Départements et des Communes) a eu lieu. Il a été décidé de retenir le scénario (à ce stade il s'agit d'hypothèses fortes et non de vérités absolues) avec :

- La construction d'une passerelle pour les modes doux. Les travaux sont prévus sur 2-3 ans.
- En même temps : déplacement de la conduite de propylène sous le Rhône pour renforcer la sécurité publique.
- Une fois la passerelle réalisée : il est prévu la démolition du pont actuel puis la reconstruction d'un nouveau pont routier avec une voie pour piéton d'un seul côté.

Plusieurs souhaits sont notamment poursuivis :

- Distinguer modes doux et modes routiers
- Que le pont soit fermé pour le passage de camions dangereux

Le scénario retenu est bien celui de la reconstruction avec un tablier de même dimension que celui actuel pour éviter qu'il y ait des expropriations et démolitions (l'autre scénario envisagée prévoyait un tablier bien plus large). L'idée est également de conserver des modes doux complets et éviter le mélange des modes sur un même pont.

Il convient de noter que de chaque côté, il y a des affaissements structurels de chaque côté mais la pile centrale pourrait éventuellement être conservée.

On est sur une enveloppe de 20 M€, on va monter à 23 M€. Si on veut un pont à hauban cela va renchérir davantage les coûts et là il n'y a pas de décision à ce stade.

Au niveau du calendrier, il est prévu la mise en œuvre des études avec démarrage de cette étape en 2023. Puis en 2024-2026 seraient prévus les travaux.

Concernant l'installation des portiques par ailleurs, le sujet est en cours : il y a eu des difficultés avec les appels d'offres et l'achat du métal.

Y a-t-il eu des avancées sur la réouverture de la gare ? Au niveau de la Région, ils sont conscients du sujet de la fermeture du pont. Les annonces du président de la République sur l'ouverture de RER dans les métropoles posent également des questions. Le sous-Préfet prévoit de se déplacer à Condrieu en janvier 2023 pour faire un point sur le dossier. L'association AUTERVR sera également présente. L'objectif en cours est aujourd'hui de trouver des parkings pour éviter l'engorgement.

Ajouts de l'équipe minoritaire : une étude a été rendue à la Région en juillet avec deux hypothèses. Une première hypothèse est de conserver des quais courts (travaux donc limités mais qui ne permettraient pas de faire circuler tous les trains). Le budget serait ici d'1,3 M€. Seconde option : prévoir des quais deux fois plus grands impliquant un budget plus conséquent car il y aurait des accès des deux côtés. La traversée du passage à niveau devant être limitée, cela imposerait la création d'une passerelle. Aucun coût n'est annoncé aujourd'hui sur cette option.

La question se pose de savoir combien de voyageurs cela drainerait ? Aucune réponse n'existe à ce stade. Mais la réflexion est en cours sur le sujet des RER.

Autre difficulté : la dimension temporelle avec la SNCF n'est pas la même que celle d'une Commune. Ils ont une problématique d'organisation interne et de matériels. Mais il est rassurant de voir qu'il y a malgré tout une volonté globale d'avancer, notamment parce que le nœud lyonnais est saturé.

**Question 3 :** Comme demandé par Charles Zilliox, président du Parc du Pilat élu le 21 septembre dernier, pourriez-vous avoir un point sur les actualités du Parc au cours de ce conseil municipal ?

L'équipe minoritaire apporte un éclairage. Il y a eu plusieurs réunions : un bureau du parc le 12 octobre et 2 comités syndicaux les 5 et 13 novembre. A l'occasion du dernier conseil, plusieurs enjeux ont été mis en avant : l'équilibre des territoires dans le contexte de changement climatique avec des attentes sur le paysage, la biodiversité, la ressource en eau, la relation ville-campagne, la gouvernance et l'extension du PNR (côté Ardèche et Haute-Loire).

Le 30 novembre, il y a eu la présentation d'un livre (Observer les paysages du Pilat) ainsi qu'une vidéo de 10 minutes recommandée pour diffusion à Condrieu.

Le travail porte aussi sur les fermetures et ouvertures de paysage.

Sur la révision de la charte, cela se fonde sur un projet de territoire, c'est l'ensemble des acteurs du parc qui sont concernés. Série de trois ateliers à ce propos en octobre, novembre et décembre. Les orientations du travail sont de renforcer le sentiment d'appartenance, accroître la qualité écologique et paysagère des territoires, développer une économie intégrant les défis écologiques et sociaux, accueillir dans des conditions pérennes avec ses ressources et tendre vers plus résilience.

La séance est levée à 21h40.